



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42736

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les aides a l'immobilier accordees par les collectivites aux entreprises dans le cadre du decret du 22 septembre 1982. En effet, ces concours, qui reduisent le prix de cession aux entreprises des batiments construits sous la maitrise d'ouvrage des communes ou syndicats a vocation economique, sont soumis a l'impot sur les societes. Cette interpretation par les services fiscaux de la nature des aides accordees qui permet leur imposition contredit la volonte affichee du gouvernement de diminuer les prelevements dits obligatoires et de favoriser les creations d'emplois. A cet egard, la reforme de la fiscalite devrait integrer en priorite l'exoneration de l'impot sur les societes des aides publiques a l'immobilier d'entreprise dans la mesure ou celles-ci ne contribuent pas a l'enrichissement personnel du chef d'entreprise mais au developpement de ses activites, artisanales ou industrielles, et par la meme favorisent la creation d'emplois. Par ailleurs, une partie de ces aides publiques pouvant provenir de credits d'Etat (fonds d'industrialisation du bassin minier, fonds de conversion...), il est difficilement admissible que, par cette imposition, l'Etat recupere une fraction de celles-ci, reprenant d'une main ce qu'il a donne de l'autre. En consequence, il lui demande de faire connaitre les mesures envisagees afin de permettre l'exoneration de l'impot sur les societes des aides a l'immobilier d'entreprise.

Texte de la réponse

Il resulte des articles 38-1 et 38-2 du code general des impots que les subventions a caractere definitif accordees aux entreprises constituent un profit imposable au titre de l'exercice au cours duquel celles-ci sont devenues certaines dans leur principe et determinees dans leur montant. Ce principe n'est pas de nature a penaliser les entreprises beneficiaires des lors qu'en general les subventions recues sont destinees a couvrir des charges ou des pertes deductibles des resultats imposables ou ont pour contrepartie la constatation d'amortissements en franchise d'impot. Par suite, l'exoneration des subventions conduirait a admettre la deduction fiscale de pertes ou de charges que l'entreprise n'a en fait pas supportees. Cela etant, en application de l'article 42 septies du meme code, les subventions d'equipement allouees par l'Etat ou les collectivites publiques ne sont pas comprises dans les resultats de l'exercice en cours a la date de leur versement. Si elles sont affectees a la creation ou a l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions sont rapportees aux resultats des exercices suivants au rythme des amortissements pratiques sur le prix de revient de ces immobilisations ; lorsqu'elles sont destinees a la creation ou a l'acquisition d'immobilisations non amortissables, elles doivent etre rapportees, par fractions egales, aux benefices imposables des exercices pendant lesquels ces immobilisations sont inalienables ou, a defaut de clause d'inalienabilite, au benefice des dix annees suivant le versement de la subvention. Dans ces conditions, il n'est pas envisage d'aller au-dela en exonérant les subventions d'impot sur les societes, exoneration qui ne pourrait, en tout etat de cause, etre limitee aux seules aides a l'immobilier d'entreprise. Au demeurant, une telle mesure affecterait la sincerite des bilans, si la subvention n'etait pas prise en compte dans le resultat comptable ou, si tel n'etait pas le cas, creerait une distorsion injustifiee entre la fiscalite et la comptabilite.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42736

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4754

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 381